Société AB78 Electricité

Société à responsabilité limitée (E.U.R.L)

Au capital de 10 000,00 Euros

Siège social : 38 rue de la vierge

78640 VILLIERS ST FREDERIC

Le soussigné :

Monsieur **PRUVOT Jérôme**, électricien, domicilié au 614 chemin de la pierre sucrée 74930 REIGNIER, né le 18 juillet 1977 à CHAMBRAY-LES-TOURS (37), nationalité française, célibataire a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée (E.U.R.L) qu'il a décidé de constituer seul.

STATUTS (Mis à jour)

● Article 1 – Forme

Société à responsabilité limitée (E.U.R.L)

● Article 2 – Objet

La société a un objet : Electricité générale (notamment tous travaux électriques pour le rénovation, l'installation, l'amélioration, le dépannage).

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

● Article 3 – Dénomination

La société a pour dénomination sociale : AB78 Electricité

● Article 4 – Siège social

Le siège social est situé au 38 rue de la vierge 78640 VILLIERS ST FREDERIC

● Article 5 – Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

● Article 6 – Apports

- Apport en nature :

Monsieur PRUVOT Jérôme apporte à la société, sous garantie de fait et de droit : un véhicule de marque Renault Kangoo d'une valeur estimée à 5 000,00 Euros.

- Apport en espèces :

Monsieur PRUVOT Jérôme apporte et verse à la société AB78 Electricité une somme totale de 5 000,00 Euros soit cinq mille Euros souscrite en totalité et intégralement libérée.

La somme totale versée, soit 5 000,00 Euros, a été déposée le 3 août 2005 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, au Crédit Agricole, 15 rue de la république 78370 PLAISIR.

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

● Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10 000,00 Euros. Il est divisé en 10 parts égales d'un montant de 100,00 Euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par l'associé unique soussigné.

● Article 8 – Droit aux bénéfices

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans l'actif social.

● Article 9 – Gérance

La société est gérée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non, nommés par l'associé unique sans ou avec limitation de la durée de leur mandat, et dans ce dernier cas, rééligibles. Les gérants sont révoqués par l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le premier gérant de la société AB78 Electricité est M.PRUVOT Jérôme.

● Article 10 – Comptes sociaux

Les trois premiers alinéas de l'article L.223-26 et les articles L.223-27 à L.223-30 ne sont pas applicables aux sociétés ne comprenant qu'un seul associé. Dans ce cas, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre. Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

● Article 11 – Forme des cessions de parts

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce.

● Article 12 – Dissolution

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision de l'associé nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

● Article 13 – Conventions réglementées

Les conventions conclues entre l'associé unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

● Article 14 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A l'exception du premier exercice qui débutera à la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

● Article 15 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

● Article 16 – Frais, formalités de publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Mis à jour à Villiers St Frédéric le 8 avril 2024

Certifié Conforme

Mr PRUVOT Jérôme

L'associé unique soussigné déclare opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés.

● Annexes : état des actes accomplis pour le compte de la société